



*Date de dépôt : 6 mai 2026*

## **Réponse du Conseil d'Etat** **à la question écrite urgente de Thierry Cerutti : La gratuité des TPG pour les moins de 25 ans a fait exploser le nombre d'abonnés**

En date du 20 mars 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat,*

*Un article publié ce jour dans la Tribune de Genève dresse un premier bilan de la gratuité des abonnements de transports publics accordée aux jeunes de moins de 25 ans domiciliés dans le canton.*

*Selon cet article :*

- Depuis janvier 2025, les jeunes genevois de moins de 25 ans bénéficient d'un abonnement gratuit aux Transports publics genevois (TPG).*
- Près de la moitié des bénéficiaires (48%) seraient de nouveaux abonnés aux transports publics.*
- La fréquentation des bus aurait augmenté de 3,3%, avec plus de 229 millions de montées enregistrées en 2025.*
- Le coût net pour l'Etat de Genève atteindrait 42,4 millions de francs pour l'année 2025.*

*Si la gratuité pour les jeunes a été décidée par le parlement, plusieurs interrogations subsistent quant aux modalités pratiques de sa mise en œuvre.*

*En effet, les TPG continuent de délivrer des abonnements aux jeunes de moins de 25 ans, entièrement financés par des fonds publics. On peut dès lors s'interroger sur la pertinence de ce mécanisme administratif, alors qu'il serait théoriquement possible de permettre aux bénéficiaires de voyager*

*gratuitement sur simple présentation d'une pièce d'identité attestant de leur âge et de leur domicile.*

*Par ailleurs, l'augmentation de la fréquentation annoncée (+3,3%) semble relativement limitée au regard du nombre d'abonnements délivrés, ce qui soulève des questions quant à la correspondance entre abonnements financés et utilisation effective du réseau.*

*Ce mécanisme peut également donner l'impression d'une augmentation indirecte de la subvention publique versée aux TPG, laquelle subvention s'élève déjà à près de 320 millions de francs par an, ce qui invite à examiner avec attention les effets financiers réels de cette mesure.*

*Dans ce contexte, mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :*

- 1. Pour quelles raisons le dispositif retenu repose-t-il sur la délivrance d'abonnements financés par l'Etat plutôt que sur un système de gratuité basé sur la simple légitimation de l'âge et du domicile ?*
- 2. Le Conseil d'Etat a-t-il évalué le coût administratif et financier lié à la création et à la gestion de ces abonnements gratuits ?*
- 3. Le Conseil d'Etat a-t-il étudié un système alternatif, par exemple une billetterie spécifique « moins de 25 ans », permettant de ne financer que les trajets effectivement utilisés ?*
- 4. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il l'écart entre le nombre d'abonnements délivrés et l'augmentation relativement limitée de la fréquentation du réseau ?*
- 5. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que ce mécanisme ne conduit pas, de facto, à une augmentation indirecte de la subvention publique versée aux TPG ?*
- 6. Enfin, le Conseil d'Etat entend-il encourager prioritairement l'engagement de résidents genevois au sein des TPG, notamment pour les postes de direction ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

### ***1. Pour quelles raisons le dispositif retenu repose-t-il sur la délivrance d'abonnements financés par l'Etat plutôt que sur un système de gratuité basé sur la simple légitimation de l'âge et du domicile ?***

La prise en charge de l'abonnement Unireso est accordée aux jeunes de 6 à 24 ans révolus, domiciliés ou en formation à Genève, sous condition de formation et de revenu. Elle n'est donc pas accordée à tous les jeunes sans distinction. Ces critères objectifs ont été établis pour assurer une conformité à l'article 81a, alinéa 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), qui stipule que les usagers doivent payer une part appropriée des coûts du transport public, en assurant une intervention proportionnée du Conseil d'Etat. Par ailleurs, l'article 19 de la loi fédérale sur le transport de voyageurs, du 20 mars 2009 (LTV; RS 745.1), spécifie que les usagers des transports publics doivent être en possession d'un contrat de transport, qui leur confère le droit d'utiliser ces prestations et engage l'entreprise à transporter ce voyageur. En outre, le fait de délivrer des abonnements permet de chiffrer précisément le manque à gagner des opérateurs.

### ***2. Le Conseil d'Etat a-t-il évalué le coût administratif et financier lié à la création et à la gestion de ces abonnements gratuits ?***

Le Conseil d'Etat a estimé que le coût administratif de la mesure deviendrait marginal une fois passée la première année de mise en place, qui a notamment nécessité le renforcement du personnel dans les agences des Transports publics genevois (TPG) et des Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) en anticipation d'un afflux massif au mois de janvier 2025, ainsi que le développement informatique du *webshop* des TPG, afin de permettre un accès simplifié et en ligne à la gratuité.

Dès 2026, la situation s'est stabilisée : les principaux développements informatiques ont été réalisés, et les opérateurs n'ont pas été amenés à renforcer leurs effectifs. La création et la gestion des abonnements gratuits n'entraînent plus qu'un impact administratif intégré à l'activité courante des opérateurs.

**3. *Le Conseil d'Etat a-t-il étudié un système alternatif, par exemple une billetterie spécifique « moins de 25 ans », permettant de ne financer que les trajets effectivement utilisés ?***

Le Conseil d'Etat n'a pas étudié de billetterie spécifique visant à ne financer que les trajets effectivement réalisés, et ce pour plusieurs raisons. D'une part, il souhaite encourager les jeunes à recourir aux transports publics, et la détention d'un abonnement en facilite l'usage.

D'autre part, étant donné le coût modéré de l'abonnement annuel réduit à 400 francs, ce seuil serait rapidement atteint par une large part des bénéficiaires si ces derniers n'utilisaient que des tickets à l'unité. Dans ces conditions, l'octroi direct d'un abonnement apparaît plus pertinent que la gestion de titres unitaires, tant du point de vue administratif que de l'efficacité du dispositif.

**4. *Comment le Conseil d'Etat explique-t-il l'écart entre le nombre d'abonnements délivrés et l'augmentation relativement limitée de la fréquentation du réseau ?***

L'année 2025 a été ponctuée de chantiers importants, qui ont entraîné l'interruption de plusieurs lignes de tramway. Il s'avère dès lors difficile de connaître précisément l'impact de la gratuité, au vu des modifications substantielles opérées en 2025 sur les lignes du principal opérateur de transport genevois.

Il convient de rappeler que, pour le Conseil d'Etat, l'objectif principal de la gratuité pour les jeunes, sous condition de formation ou de revenu, est d'ordre social et vise à soutenir le pouvoir d'achat des familles dans le contexte économique actuel.

Par ailleurs, les changements d'habitude de mobilité s'inscrivent dans la durée, de sorte que les effets complets de la mesure devront être évalués sur le long terme.

**5. *Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que ce mécanisme ne conduit pas, de facto, à une augmentation indirecte de la subvention publique versée aux TPG ?***

Le Conseil d'Etat confirme qu'aucune subvention supplémentaire n'a été versée aux TPG. Il rappelle que l'opération a généré pour les TPG un effet d'aubaine (recettes non prévues) correspondant aux personnes qui précédemment n'utilisaient pas les transports collectifs et qui désormais possèdent un abonnement gratuit (payé par le canton). Ces recettes supplémentaires non prévues au contrat de prestations et versées par le

canton au titre de la prise en charge des abonnements sont en majeure partie retranchées de la subvention cantonale.

**6. Enfin, le Conseil d'Etat entend-il encourager prioritairement l'engagement de résidents genevois au sein des TPG, notamment pour les postes de direction ?**

En tant qu'autorité de tutelle, le Conseil d'Etat demande aux TPG de suivre les mêmes directives que celles appliquées au sein de l'Etat de Genève afin de garantir les compétences, l'expérience et l'aptitude à assumer des responsabilités. Si la qualification constitue un critère déterminant, le Conseil d'Etat accorde, à compétences égales, une importance majeure à l'ancrage local.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :

Thierry APOTHÉLOZ